



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2018-01578

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur S.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <patronyme.fr>*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 août 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 août 2018

Bureau d'enregistrement : EXCEPTIONNEL

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 avril 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 mai 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mai 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <salles.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Capture de la carte nationale d'identité du Requérant, Monsieur S. ;
- Copie de livret de famille du Requérant, Monsieur S. ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles envoyés à l'Afnic dont l'un a été adressé le 10 juin 2015 et l'autre a une date inconnue ;
- Constat d'agent assermenté de l'Agence pour la Protection des Programmes du 06 avril 2018 à la requête du Requérant sur le contenu des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <patronyme.fr> et <memorable.fr> ;
- Capture d'écran à partir du site web <http://web.archive.org> relative à la page vers laquelle renvoyait le site web <<http://www.patronyme.fr>> en date du 21 juillet 2012 ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après des recherches de marques en vigueur en France ayant pour mandataire, le Titulaire, M. B.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En premier lieu, le Requérant, demande au Collège de bien vouloir exécuter la procédure de gel du nom de domaine <patronyme.fr> durant la procédure.

Par ailleurs le Requérant apporte à la connaissance du Collège que l'enregistrement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste des articles L45-2 alinéa 2, R.20-44-45 et R.20-44-46 du code des Postes et Télécommunication Électroniques Article L45-2

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Article R.20 -44-45

Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir

sur ce nom et agit de bonne foi.

Article R.20 -44-46

Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Suite à une demande de divulgation de données personnelles adressée à l'AFNIC en date du 30/03/2018 il est avéré que le titulaire est la personne physique dénommée Monsieur B.

Le réservation par le titulaire constitue en outre une atteinte aux dispositions des articles L45-2 et R20-44-46 du code des Postes et Télécommunication Électroniques dispose qu' « Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. ». En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine <patronyme.fr> n'a aucun droit ou intérêt légitime à faire valoir sur le nom « PATRONYME » qui pourrait justifier la réservation du nom objet du litige, ce qui constitue donc une violation de l'article précité.

En effet, le Requéérant souhaite porter à la connaissance du Collège les éléments suivants :

1) Le Titulaire, ne peut revendiquer un droit quel qu'il soit sur le patronyme « patronyme »

2) L'intérêt légitime du Titulaire n'est pas prouvé

a) Une recherche sur la base de données de l'INPI interrogée par nom du titulaire montre que M.B. n'est titulaire d'aucune marque en vigueur en France portant sur la dénomination « Patronyme » ou <patronyme.fr> [ANNEXE VII]

3) Aucun usage n'a été fait du nom de domaine depuis sa réservation :

a) aucune mise à jour des pages web depuis au minimum 2ans (cf demande faite par le Requéérant auprès de l'AFNIC en 2015 [ANNEXE III] ainsi que la demande de divulgation faite le 30/03/2018 [ANNEXE IV])

b) une consultation sur le site www.archive.org (Internet Archive is a non-profit digital library offering free universal access to books, movies & music, as well as 325 billion archived web pages) permet de constater que la page d'accueil n'a pas été mise à jour depuis Juillet 2012 (lien hypertexte) [ANNEXE VI]

4) Le constat d'Huissier [ANNEXE V] atteste de l'état du domaine <patronyme.fr> et met en évidence notamment que le site n'a pas de contenu autre qu'un lien de contact inactif.

a) La page d'accueil du domaine <patronyme.fr> laisse penser que le Titulaire a réservé le nom de domaine <patronyme.fr> :

Soit à des fins commerciales 'location de « patronyme »'. Le nom de domaine <patronyme.fr> n'ayant fait l'objet d'aucune utilisation depuis la réservation du en 2011. L'intérêt légitime du Titulaire à conserver le nom de domaine <patronyme.fr> n'est pas démontré.

Soit à des fins de revente du nom de domaine <patronyme.fr>. Ce qui serait préjudiciable au Requéérant. Point étayé par le fait que la lien de contact sur la page d'accueil du domaine <patronyme.fr> renvoi vers le site memorable.fr [ANNEXE V]

Le seul enregistrement du nom de domaine <patronyme.fr> par M.B. ne saurait caractériser un quelconque intérêt légitime et c'est donc sans intérêt légitime que M.B. a procédé à la réservation du nom de domaine <patronyme.fr>, avec pour conséquence l'atteinte aux droits du Requéérant.

Le Requéérant fait valoir son intérêt légitime à disposer du nom de domaine <patronyme.fr>. Ce dernier faisant référence à son patronyme le Requéérant souhaite mettre en ligne un portail à destination de la Famille S. et ainsi de disposer d'un point d'entrée internet et d'adresses mails pour les membres de sa famille.

Le Requéérant demande à ce qu'au regard des éléments évoqués plus haut lui soit transféré le nom de domaine <patronyme.fr>».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 mai 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Résultats obtenus dans la base SOCIETE.COM après des recherches de société dont le dirigeant porte le nom « PATRONYME » ;
- Résultats obtenus dans la base SOCIETE.COM après des recherches de société dont la dénomination se compose du terme « PATRONYME » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « location de [patronyme] » effectuée dans le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <memorable.fr> ;
- Extrait partiel d'un courriel portant sur la vente du nom de domaine <patronyme.fr> dont les correspondants ne sont pas identifiables.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1/ SUR LA BONNE FOI DU TITULAIRE

a) Respect des règles en vigueur

Les noms de domaine patronymes.fr (pluriel) et patronyme.fr (singulier) furent respectivement acquis par le Titulaire légitime. Ces actifs sont renouvelés et gérés de façon sécurisée sur les plans techniques, administratifs et juridiques par le Titulaire, dans le strict respect des règles en vigueur.

A aucun moment, le Requérent n'a pu démontrer un usage malveillant ou une volonté de porter atteinte aux droits de tiers. Comme cela sera démontré point par point, il n'y a en effet ni violation des règles en vigueur, ni absence d'intérêt légitime, ni mauvaise foi de la part du Titulaire.

Le Titulaire respecte l'ensemble des règles en vigueur, à la différence du Requérent qui cherche à détourner la procédure Syreli comme cela sera démontré.

b) Absence d'intention de nuire ou de tromper le consommateur

Nombre de personnes morales communiquent directement ou indirectement à partir du signe [PATRONYME]. Ce signe est utilisé par quantité d'entités en France.

Aucune entité n'est en capacité de prétendre à une exclusivité, au détriment de toutes les autres. De même, aucun porteur d'un nom patronymique ne peut prétendre à une exclusivité ou à un monopole, de surcroît lorsque le nom en question est également un mot du dictionnaire d'usage particulièrement courant.

Or le Requérent cherche à obtenir une exclusivité sur le nom de domaine <patronyme.fr>, et ce, au détriment de toute personne physique ou morale autre que lui-même.

A aucun moment le Requérent n'a pu démontré que le Titulaire avait une quelconque intention de lui nuire, ou de nuire à un tiers, car tel n'est pas le cas.

Contrairement à ce qu'affirme le Requérent, la bonne foi du Titulaire est manifeste.

c) Le caractère générique et répandu du signe et du patronyme

Le Requérent est loin d'être seul à porter le nom de famille « PATRONYME » en France. La plateforme de référence « societe.com » liste au moins 1460 sociétés dont le dirigeant porte le nom patronymique recherché « PATRONYME » (voir annexe 1).

Avec tant de dirigeants d'entreprise porteurs de ce nom patronymique, on peut aisément déduire que le nombre total d'individus portant ce nom patronymique PATRONYME est supérieur au seul et unique Requérent.

En réalité, puisque nombre d'individus sont porteurs du nom de famille « PATRONYME », le Requérent n'est ni le premier, ni le dernier, porteur de ce nom patronymique.

Concernant les personnes morales, le portail societe.com liste au moins 1126 entreprises dont la dénomination sociale est exactement, ou contient, le signe « PATRONYME », allant de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée « Les Patronyme » à la société « ABC Patronyme » (annexe 2).

Le mot « patronyme » est avant tout un mot du dictionnaire d'usage particulièrement courant. En effet, pour un public d'attention moyenne, avant de faire référence à un nom patronymique, le mot « patronyme » fait référence à [références]...

Le nom de domaine <patronyme.fr> est par conséquent générique. De plus, la requête « location de [patronyme] » est une recherche très populaire sur internet.

En effet, nombre de particuliers, de communes et d'entreprises recherchent, et parfois proposent, des « patronyme » à louer pour des événements pouvant aller du mariage au concert, en passant par des colloques professionnels.

En mai 2018, le moteur de recherche Google.fr listait ainsi plus de deux millions de résultats pour la requête « location de patronyme » (voir annexe 3).

Le caractère particulièrement répandu du mot « patronyme » et du signe « PATRONYME » dans la vie des affaires a donc été démontré à l'aide des exemples cités, tous issus de sources officielles, car les résultats en Annexes 1 et 2 sont fournis à la plateforme citée par les Greffes des Tribunaux de Commerce français.

Le nom patronymique « PATRONYME » ne saurait donc être un élément suffisant pour autoriser le Requéran à bénéficier du favoritisme qu'il cherche à obtenir en réclamant le transfert du nom de domaine générique <patronyme.fr> à son profit exclusif.

2/ SUR L'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

Le Titulaire agit dans le respect de la liberté d'entreprendre, principe légal dans la gestion des attributions (article L45-1 du CPCE).

L'usage que fait le Titulaire du nom de domaine <patronyme.fr> ne porte pas atteinte au Requéran. Affirmer n'est pas démontrer et hormis ses affirmations personnelles, le Requéran ne démontre pas d'absence d'intérêt à agir du Titulaire. Le Titulaire a des intérêts commerciaux et est de bonne foi.

Le Requéran a d'ailleurs démontré par les justificatifs qu'il a lui-même fournis (annexe VII) qu'il n'ignore pas que le Titulaire est entrepreneur. Le caractère légitime et l'intérêt à agir du Titulaire sautaient donc aux yeux, hormis pour le Requéran qui persiste dans une démarche de mauvaise foi.

Dans le cadre de ses activités professionnelles, le Titulaire gère notamment un portefeuille de sites internet et de noms de domaine dédiés à la location de [patronyme] et à l'organisation d'événements mémorables pour le compte de personnes physiques et morales.

Pour des raisons stratégiques, une partie des sites constituant ce portefeuille pourront demeurer en maintenance jusqu'en juillet 2018. Ce portefeuille contient notamment mais pas seulement :

[noms de domaine comportant le terme « patronyme »]

– etc...

Le nom de domaine générique <patronyme.fr> est exploité par le Titulaire sous forme :

- d'un site réservé aux seuls collaborateurs identifiés,
- d'un serveur FTP permettant le stockage des fichiers,
- d'un serveur mail, afin de disposer d'adresses courriel « @patronyme.fr », utilisées quotidiennement.

Le constat d'huissier en date du 6 avril 2018, que le Requéran tente d'utiliser comme un élément à charge, permettait à lui seul de conclure directement à l'intérêt légitime du Titulaire et à l'absence d'ambiguïté relatif à un usage malveillant, car il prouve :

- d'une part que le site privé <patronyme.fr> était en ligne avant la présente procédure (avec toutes les implications relatives aux serveurs web, aux serveurs FTP et aux serveurs mail notamment) ;
- d'autre part que ce site privé réservé aux collaborateurs identifiés a pour titre « location de [patronyme] » dans une présentation minimaliste qui ne laisse aucune place au doute concernant l'objet du site.

Ce même constat d'huissier permet par ailleurs de constater que le site memorable.fr était effectivement inaccessible le 6 avril 2018 durant les horaires de bureau. Le site memorable.fr fut en maintenance technique à plusieurs reprises, engendrant des périodes d'inaccessibilité de plusieurs heures entre mars 2018 et avril 2018. Cela a été corrigé depuis (annexe 4, capture datant de mai 2018) mais memorable.fr pourrait à nouveau être en maintenance dans les mois à venir.

3/ SUR L'ABSENCE D'ATTEINTE PORTÉE À UN DROIT GARANTI PAR LA LOI

Le Requéran n'a pas pu démontrer que pour un public d'attention moyenne, le nom de domaine <patronyme.fr> faisait, de façon certaine, directe et spontanée référence principalement à son nom patronymique. Tel n'est en effet pas le cas.

Aucun usage du domaine <patronyme.fr> n'a cherché à porter atteinte au [Titulaire]. Aucun usage de mauvaise foi n'est démontré par le Requéran.

SUR LA PRATIQUE ABUSIVE DU REQUERANT

En désespoir de cause, le Requéran se targue de deux allégations fantaisistes en suggérant :

- (1) d'une part que le nom de domaine <patronyme.fr> serait peut-être à vendre
- (2) d'autre part que dans l'hypothèse d'une vente lui « serait préjudiciable ».

Il sera démontré que ces deux allégations n'ont aucun fondement.

Démonstration du caractère mensonger de l'allégation (1) du Requérant

Le Requérant indique avoir débuté ses efforts en 2016 par le biais d'une première demande de divulgation des données personnelles du Titulaire envoyée à l'Afnic.

Or, à aucun moment, le Requérant ne fut en mesure de citer ne serait-ce qu'un élément concret permettant de prouver que le nom de domaine <patronyme.fr> aurait été en vente. Cela s'explique par le fait que le domaine <patronyme.fr> n'a jamais été à vendre.

Entre 2011 et 2018, le Titulaire a pourtant reçu différentes propositions soumises spontanément par des acquéreurs souhaitant renforcer leur propre service de location de « patronyme » par l'usage des noms de domaine <patronyme.fr> et <patronyme.fr> [au singulier].

Le Titulaire joindra à cet argumentaire une proposition de rachat écrite et chiffrée datant de 2012 afin d'illustrer que peu après son acquisition, des offres conséquentes ont été déclinées, documents écrits et datés à l'appui (annexe 5).

En l'état, l'ensemble des détails confidentiels seront masqués dans les courriels joints en annexe afin d'éviter que le Requérant ne s'adonne à de nouvelles pratiques préjudiciables telles que l'entrée en collusion avec des tiers.

Les courriels originaux sont bien évidemment à la disposition du Collège Syreli sur simple demande et pourront être communiqués à la justice en qualité de pièces probatoires dans l'hypothèse où le Titulaire déciderait d'entamer une procédure judiciaire à l'encontre du Requérant.

Depuis 2011, toutes les offres de rachat ont systématiquement été déclinées car contrairement à ce qu'affirme le Requérant, ce nom de domaine est en usage.

L'allégation (1) du Requérant s'avère donc être fausse.

Démonstration du caractère mensonger de l'allégation (2) du Requérant

Le Requérant se risque à affirmer, une nouvelle fois sans le moindre fondement, que si le nom de domaine <patronyme.fr> était cédé, celui lui « serait préjudiciable ».

A l'aide des précisions déjà communiquées, démontrons que cela est faux.

En effet, comme cela a été prouvé, les usages légitimes du mot « PATRONYME » sont nombreux, tout comme les porteurs légitimes du patronyme « PATRONYME ».

Dans un premier temps, le Requérant a intentionnellement cherché à se présenter comme le représentant principal du patronyme. Dans un deuxième temps, le Requérant a inventé le scénario d'une vente, afin de pouvoir prétendre qu'une hypothétique cession lui serait préjudiciable.

Dans cette nouvelle tentative pour induire le Collègue Syreli en erreur, le Requérant, cédant à une imagination débordante au service de ses seuls intérêts, a endossé le rôle d'une victime consentante, se décrivant comme la partie qui « serait lésé » dans le scénario d'une cession.

Remarquons que dans son récit, le Requérant est seul. Lui seul serait lésé, lui seul bénéficierait d'une présomption de bonne foi, lui seul serait l'unique titulaire disposant d'un intérêt légitime, au détriment naturellement de tout autre.

Or le Requérant a volontairement omis de citer les nombreux autres porteurs de ce nom patronymique. Le Requérant a volontairement omis de citer les nombreuses entreprises et/ou associations et/ou clubs faisant usage du signe « PATRONYME ». Le Requérant a volontairement omis de citer le fait que le mot PATRONYME est un mot du dictionnaire d'usage fréquent dans le langage courant.

En réalité, le Requérant ne pouvait ignorer que d'autres, des personnes physiques et morales, font des usages parfaitement légitimes du patronyme PATRONYME, du mot PATRONYME et du signe PATRONYME dans la vie des affaires.

L'allégation selon laquelle une éventuelle cession porterait préjudice au Requérant est mensongère, car céder un nom de domaine à un acquéreur de bonne foi est parfaitement légal, que le Requérant se résigne à l'admettre ou non.

Précisons cependant que, comme l'a prouvé le Titulaire, le nom de domaine <patronyme.fr> n'est pas et n'a jamais été proposé à la vente ; rappelons que lorsque des offres de rachat ont été envoyées spontanément par des acheteurs potentiels, toutes furent déclinées.

Le caractère fallacieux des allégations (1) et (2) du Requérant étant désormais démontré, le Titulaire ne saurait tolérer que ce nouveau mensonge que s'autorise le Requérant puisse ultérieurement venir entraver l'éventualité d'une cession.

Par une interprétation libre des articles de loi, le Requérant a tenté de se présenter en amont comme une victime lésée, tentant de suggérer que l'unique issue acceptable serait un transfert gratuit dont il serait le bénéficiaire exclusif, au mépris des pratiques commerciales élémentaires.

En effet, le Titulaire a géré, gère et continuera à gérer son nom de domaine à sa seule discrétion. Le Requérant est ici informé que le Titulaire, en sa qualité d'entrepreneur, se réserve à tout moment le droit de céder un ou plusieurs noms de domaine de son portefeuille, seuls ou dans le cadre de cessions d'entreprises.

Par ses agissements, le Requérant se rend coupable de tentatives d'entrave à la liberté d'entreprendre. Le Titulaire n'en tolérera aucune et au contraire, défendra ses intérêts économiques et ses droits avec la plus grande fermeté.

Il ressort que le Requérant a instrumentalisé la procédure Syreli afin de tenter de s'approprier un actif immatériel. Tenter de déposséder son Titulaire légitime porte gravement préjudice à ce dernier. Il s'agit d'une action déloyale de la part de Monsieur S.. Par la présente procédure, le Requérant, Monsieur Nicolas S., a cherché à profiter d'un gain qui n'est pas le sien, au mépris des règles légales en vigueur.

Ouvrir une procédure Syreli sur la seule base d'un patronyme est manifestement abusif et crée un préjudice en entraînant des conséquences économiques, ne serait-ce que par l'obligation de mobiliser des ressources humaines et juridiques afin d'assurer une défense.

Le rôle de l'Afnic n'étant pas de sanctionner les procédures abusives, le Titulaire se réservera le droit d'engager une procédure judiciaire à tout moment au cours des trois (3) années à venir, notamment en assignant devant le Tribunal, afin d'obtenir des dommages et intérêts.

5/ CONCLUSION

La mauvaise foi est visible chez le Requérant qui a tenté d'obtenir un droit de priorité sur un actif de valeur, au détriment d'autres entreprises ou entités ; or le Requérant ne saurait disposer d'un monopole et se voir accorder sur ce nom de domaine une quelconque priorité.

L'usage répandu du signe « patronyme » dans la vie des affaires ne pouvait être ignoré par le Requérant qui a tenté de revendiquer un droit exclusif sur un signe dont il n'a pas le monopole. Le Requérant a tenté de justifier sa démarche déloyale en indiquant avoir ouvert cette procédure pour « mettre en ligne un portail à destination de sa Famille [...] et ainsi de disposer d'adresses mails pour les membres de sa famille ».

En tout état de cause, non seulement la Procédure SYRELI ne doit pas servir à favoriser injustement le Requérant, mais en outre ne doit pas favoriser un individu au détriment de nombreux autres, conformément au principe de nondiscrimination prévu à l'article L45-1.

Le Requérant a intenté la présente procédure en dépit de son caractère manifestement abusif, ce qui engagera sa responsabilité à long-terme.

En conséquence de tout ce qui vient d'être exposé, il est demandé au Collège de refuser la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéran, Monsieur S.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <patronyme.fr>.
- Le Requéran indique que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <patronyme.fr> « soit à des fins commerciales », soit « à des fins de revente » ;
- Le Requéran indique que l'usage potentiel du nom de domaine <patronyme.fr> lui « serait préjudiciable » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que :

- Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

- Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

[...]

Il est enfin rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

